

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du **Code des pensions de retraite des marins**,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrif, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 989, 1103 et in-8° 187.

Sénat : 384 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages.
Avant-propos	5
I. — Les travailleurs de la mer privés d'emploi : une validation incomplète des périodes d'inactivité involontaire pour les pensions de vieillesse	6
A. — <i>La validation des périodes de chômage</i>	6
1° Les règles observées dans le régime général	6
2° L'alignement incomplet proposé par le projet	7
a) Dans le projet de loi initial	7
b) Les aménagements apportés par l'Assemblée Nationale	7
B. — <i>Les périodes de privation d'emploi propres aux marins</i>	7
1° Le « chômage-intempéries »	8
2° Le « chômage-quotas »	8
II. — La mise à jour nécessaire du Code des pensions de retraite des marins : une dérive qui impose une correction de cap	8
A. — <i>En matière de pension d'orphelins</i>	9
1° L'alignement réalisé pour les bénéficiaires	9
2° La transmission des droits de la mère aux orphelins	9
B. — <i>Les pensions de réversion des veuves de marins</i>	10
1° L'harmonisation de la durée du mariage	10
2° Le sort de la pension de réversion en cas de remariage ou de concubinage notoire	10
a) Le système actuel de « cristallisation » des pensions	10
b) Le système proposé par le projet	11
C. — <i>La révision des pensions de marins</i>	11
D. — <i>L'alignement de la durée de la prescription des créances des pensionnés marins</i>	11
III. — Les autres points soulevés par le projet	12
A. — <i>L'extension aux marins par voie réglementaire des dispositions applicables au régime général en matière d'assurance-maladie</i>	12
1° Prévues dans le texte initial	12
2° ... et écartées par l'Assemblée Nationale	12
B. — <i>La bonification de temps de campagne</i>	13
1° La suppression des bonifications pour les campagnes de grande pêche	13
2° Le maintien des bonifications de campagne effectuée sur des navires-hôpitaux	13

	Pages.
C. — Les autres problèmes soulevés « hors projet »	14
1° La révision des salaires forfaitaires	14
2° Les marins qui ont exercé leur activité avant la création des assurances sociales	14
3° Le surclassement catégoriel : l'application du décret du 7 octobre 1968	15
Examen des articles :	
Avant l'article premier	16
Article premier	16
Article premier bis (nouveau)	17
Article 2	17
Article 3	18
Article 4	18
Article 5	18
Article 7 (nouveau)	19
Après l'article 7.....	19
Conclusion	20
Tableau comparatif	21
Amendements présentés par la commission	31

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des pensions de retraite des marins s'inscrit dans un mouvement général tendant à assurer à toutes les catégories socio-professionnelles les mêmes droits sociaux.

Il est heureux que les marins n'aient pas été laissés à l'écart de ce mouvement puisqu'ils se trouvent particulièrement exposés, au cours de leur existence professionnelle, à une activité pénible et dangereuse caractérisée par une fréquence d'accidents du travail qui compte parmi les plus élevées de tous les secteurs d'activité. Plus de cent marins ont disparu depuis le début de cette année, et en moyenne on enregistre dans ce secteur un record de mortalité avec 82 décès annuels sur 10 000 actifs, contre 76 dans le bâtiment et 66 chez les mineurs.

Les travailleurs de la mer méritent ainsi de bénéficier d'un régime de retraite qui tienne compte de la pénibilité de leur activité ; de même leurs veuves qui ont souvent connu une vie d'attente et d'inquiétude permanente en assumant les responsabilités du foyer, doivent bénéficier de droits adaptés, ainsi que les orphelins.

Si l'on peut se féliciter que les marins bénéficient avec ce projet d'une protection sociale se rapprochant, en matière de retraite, du régime général et du régime de la fonction publique, il faut aussi en dénoncer la modestie puisqu'il ne règle pas toute une série de questions soulevées depuis plusieurs années en ce domaine.

Enfin, alignement des droits sociaux ne signifie pas, pour les marins, intégration dans un système général de protection sociale ; le monde marin a ses particularités qui sont prises en compte par l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine) qui gère leur système de protection à la satisfaction générale.

Il reste que la situation financière de cet organisme est largement dépendante, outre la situation économique du moment, de l'actuelle crise que traverse l'armement français ; son équilibre financier ne peut être assuré qu'au prix du versement d'une dotation budgétaire importante de l'Etat qui dépasse le montant des cotisations (1) ; toute proposition relative à une amélioration des prestations sociales fournies aux marins a donc des conséquences budgétaires directes.

Après avoir relevé le caractère modeste de ce projet, il faut néanmoins examiner ses dispositions qui portent sur la validation des périodes de chômage des marins, sur une harmonisation en matière de pensions d'ayants cause, sur la révision des pensions et sur la prescription des créances de pension.

I. — Les travailleurs de la mer privés d'emploi.

Le projet permet aux marins touchés par la crise que connaît l'armement de faire valider dans leur pension de vieillesse les périodes pendant lesquelles ils ont été privés d'emploi ; néanmoins certaines périodes de chômage spécifiquement maritime ne sont pas prises en compte par le projet de loi.

A. — LA VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE

Celle-ci s'inspire pour les marins de dispositions existant notamment pour les salariés du commerce et de l'industrie mais ne bénéficie aux marins qu'avec des restrictions réelles.

1° *Les règles observées dans le commerce et l'industrie.*

L'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale pose que les périodes de chômage involontaire constaté avant soixante-cinq ans sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension et, dans la pratique, une période de cinquante jours de chômage vaut un trimestre d'assurance.

Ainsi, le service départemental de la main-d'œuvre atteste de la réalité du chômage constaté, même si ce dernier n'a pas été indemnisé, lequel est pris en considération pour l'ouverture du droit à pension.

1, La structure démographique de l'E.N.I.M s'établit ainsi :
— actifs : 78 878 ;
— pensionnés (C.R.M. et C.G.P.) : 104 374 ;
— pensionnés cotisants (C.P.M. et C.G.P.) : 90 873 ;
— ayants droit : 375 822.

2° Les restrictions à ces règles favorables, posées par le projet.

a) Dans le projet initial :

Elles consistent en l'indemnisation du chômage, et à des conditions de durée minimale de navigation et d'âge. Le projet déposé à l'Assemblée Nationale imposait aux marins privés d'emploi des règles sévères puisque leurs périodes de chômage pour être validées, doivent être *indemnisées*, au titre de l'article L. 351-1 du Code du travail, et non pas seulement constatées.

Une deuxième restriction consistait en une *durée minimale de navigation* qui devait précéder la période de chômage qui ferait l'objet d'une indemnisation.

Cette réserve est apparue sévère à l'Assemblée Nationale puisqu'elle écartait du bénéfice de la validation des périodes de chômage, les primo-demandeurs, notamment les jeunes apprentis issus des écoles maritimes, auxquels ne sont dispensés que des cours théoriques, alors que les élèves officiers bénéficient d'une expérience de navigation dans le cadre de leurs études.

Une dernière restriction concernait une *condition d'âge* fixée par voie réglementaire et qui semble superfétatoire puisque l'on voit mal un marin demander la période de validation d'une période de chômage après l'âge maximum de la retraite.

b) Les aménagements votés par l'Assemblée Nationale :

Sur proposition de la commission saisie, le Gouvernement a accepté de supprimer la condition de durée minimale de navigation et ainsi les jeunes primo-demandeurs d'emploi, dont le nombre s'accroît en raison des retraits de flotte, pourront voir valider leurs périodes de chômage.

Sur ce point, les marins privés d'emploi sont donc assimilés à l'ensemble des salariés. Cependant certaines périodes de chômage qui leur sont propres n'entrent pas dans le cadre du projet de loi.

B. — LES PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI PROPRES AUX MARINS

Celles-ci résultent surtout des périodes d'inactivité dues aux intempéries et aux quotas de pêche.

1° *Le « chômage-intempéries ».*

C'est une notion qui n'est pas particulière aux marins puisque certaines professions s'exerçant en plein air, et notamment le bâtiment, connaissent ce style de contrainte.

L'inactivité pour cause d'intempéries est particulièrement ressentie par la pêche côtière ; des flottilles entières sont fréquemment immobilisées souvent pendant plusieurs jours de gros temps.

Cette inactivité est actuellement partiellement indemnisée, au moyen des caisses de chômage intempéries qui se sont mises en place des ports de la mer du Nord à ceux de la Bretagne, lesquelles sont alimentées par les cotisations des marins et par une participation du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés.

Dans ce cadre, les marins inscrits sur un rôle voient leurs périodes de chômage forcé validées.

Il reste que ces caisses ne sont pas installées sur tout le territoire et qu'il aurait été souhaitable d'organiser la validation de ces périodes dans le cadre général du projet de loi.

Un amendement qui avait cet objet a été déclaré irrecevable à l'Assemblée Nationale.

2° *Le « chômage-quotas ».*

Les marins pêcheurs connaissent également d'autres périodes d'inactivité, du fait que les quotas concernant certaines espèces, fixés par les règlements communautaires et répartis entre les États membres, sont atteints.

Il s'agit là d'une affaire délicate, aussi bien en ce qui concerne l'indemnisation que la validation pour la retraite de ces périodes de chômage forcé. Nous croyons savoir que ce sujet est à l'étude et nous souhaiterions obtenir des assurances du Gouvernement concernant la prise en compte de ces périodes.

II. — La mise à jour du Code des pensions de retraite des marins.

En 1968, le Code des pensions de retraite des marins avait repris, pour ce qui nous intéresse, l'essentiel des dispositions contenues dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite (C. P. C. M. R.). Depuis cette date, le C. P. R. marins a subi une dérive du fait de modifications intervenues dans les dispositions du C. P. C. M. R. et qui n'avaient pas été étendues aux marins.

Une correction de cap s'impose donc pour ces derniers afin de restaurer l'harmonie qui existait à l'origine entre les deux régimes :

— la mise à jour du C. P. R. marins concerne ainsi la définition des bénéficiaires de la pension d'orphelins, le droit d'ouverture à pension pour les veuves, les droits de la veuve ou de la femme divorcée qui se remarie, les règles de révision des pensions, et enfin le délai de forclusion des pensions ;

— cependant, il faut noter que l'extension des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite au Code des marins correspondant ne se réalise pas aux termes du projet, sans restrictions. Il nous faudra donc relever les inégalités qui subsistent, lesquelles ne peuvent guère s'expliquer, sinon s'excuser, que pour des raisons budgétaires tenant à l'équilibre du régime vieillesse des marins.

A. — LES PENSIONS D'ORPHELINS

1° *L'alignement réalisé.*

Le droit à pension est étendu par le projet aux enfants naturels dont la filiation est légalement établie et aux enfants adoptifs assimilés aux enfants légitimes.

2° *La transmission des droits de la mère aux orphelins.*

Si la mère décède ou si elle ne peut prétendre à pension, ses droits sont transmis aux orphelins, mais la pension n'est due dans le régime des marins qu'à partir du second enfant, contrairement à ce qui existe dans le C. P. C. R. M.

On voit mal pourquoi sont maintenues ces inégalités pour les orphelins dans le régime des marins, sinon pour des raisons financières.

Cette discrimination est d'autant plus choquante que l'activité de marin compte parmi les plus meurtrières et, donc, laisse isolés de nombreuses veuves et leurs enfants. Le Parlement étant, en cette matière, paralysé par l'article 40 de la Constitution, il faudrait que le Gouvernement propose de lui-même cet alignement complet.

B. — LES PENSIONS DE RÉVERSION DES VEUVES DE MARINS

1° *L'harmonisation de la durée du mariage ouvrant droit à la pension de réversion.*

Lorsque le mariage a été conclu antérieurement à la mise à la retraite du mari, deux ans doivent s'écouler, sauf s'il en est issu un ou plusieurs enfants, pour que la veuve ait droit à une pension de réversion.

Lorsque le mariage est postérieur ou antérieur de moins de deux ans à la concession de la pension ou à la cessation d'activité du mari, le régime des marins imposait que le mariage ait duré six années ou seulement trois ans s'il avait donné naissance à un ou plusieurs enfants.

Le projet étend aux marins la durée de mariage de quatre ans et supprime cette dernière condition si la veuve a eu un ou plusieurs enfants ; elle laisse cependant subsister la condition d'âge (quarante ans dans la pratique) des veuves de marins sans enfant.

Il faut enfin noter que le droit à pension de réversion dans le régime des fonctionnaires est plus restrictif que celui du régime général où le mariage doit dans tous les cas avoir duré au moins deux ans, qu'il ait ou non donné naissance à des enfants ; cependant, le régime général impose pour la pension de réversion les conditions de ressources qui ne sont pas retenues dans le régime des marins.

Nous ne pouvons pas conclure sans déplorer la complexité résultant des règles spécifiques à chaque régime et de la nécessité qu'il y aurait dans l'avenir à unifier ces règles.

2° *Le sort de la pension de réversion en cas de remariage ou de concubinage notoire.*

a) *L'actuel système de cristallisation des pensions :*

La veuve ou la femme divorcée d'un marin décédé, qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire, continue à percevoir la pension dont elle bénéficiait antérieurement, mais celle-ci est cristallisée et son montant devient rapidement dérisoire.

Enfin, lorsque le remariage est dissous ou que cesse le concubinage, la veuve ne recouvre l'intégralité de son droit à pension que sous des conditions d'âge et de ressources rigoureuses.

b) *Le système proposé par le projet :*

Le projet aligne le régime des marins sur ce point, sur les règles posées dans le C. P. C. M. R.

Dans le régime de la fonction publique, la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension qui peut passer aux orphelins.

Enfin lorsque celle-ci se retrouve à nouveau seule, elle recouvre intégralement ses droits.

Le système proposé par le projet paraît manifestement préférable à la situation ancienne de la cristallisation de la pension qui alourdit les frais de gestion du régime des marins sans représenter un avantage réel pour les intéressés.

Le projet se borne donc à reproduire le texte de l'article L. 46 du C. P. C. M. R. et aligne ainsi le régime des marins sur celui de la fonction publique.

Enfin, ce texte sur les pensions de marins ne saurait constituer l'occasion de revenir sur le problème des droits de réversion entre conjoints successifs, qui devra, de toutes les façons, dans un avenir proche, faire l'objet d'un réexamen complet et d'une réforme d'ensemble.

C. — LA RÉVISION DES PENSIONS DE MARINS

Le projet de loi, en modifiant les dispositions de l'article 37 du C. P. R. marins qui était trop vague dans sa rédaction initiale, précise les conditions dans lesquelles les pensions peuvent être révisées ou supprimées, c'est-à-dire à tout moment en cas d'erreur matérielle ou dans un délai d'un an, en cas d'erreur de droit.

Ce dernier point satisfait partiellement une recommandation du médiateur qui dans son rapport de 1976 avait insisté sur la brièveté des délais pendant lesquels la révision des pensions pour erreur de droit est possible.

A quelques délais de rédaction près, les règles de révision des pensions des marins sont donc désormais alignées sur celles de la fonction publique.

D. — L'ALIGNEMENT DE LA DURÉE DE LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES POUR LES PENSIONS DE RETRAITE

Les créances sur l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont prescrites dans un délai de quatre ans ; la loi du 7 juin 1977 a étendu la déchéance quadriennale aux créances des pensionnés de la fonction publique.

Cependant le C. P. R. M. n'avait pas encore été actualisé sur ce plan et était encore calqué sur l'ancien article L. 53 du C. P. C. M. R.,

Le projet étend donc cette disposition aux marins et les autorise, s'ils sollicitent tardivement la liquidation ou la révision de leur pension, à prétendre à la totalité des arrérages lorsque leur demande est présentée avant l'expiration non plus de la troisième, mais de la quatrième année suivant celle de l'entrée en jouissance normale de la pension.

III. — Les autres points soulevés par le projet.

A. — L'EXTENSION PAR LE GOUVERNEMENT, AU RÉGIME DES MARINS, DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉGIME GÉNÉRAL . EN MATIÈRE D'ASSURANCE-MALADIE

1° *Prévue dans le texte initial.*

Cette habilitation était prévue dans le texte initial et permettait au Gouvernement par décret en Conseil d'Etat, d'étendre aux marins les dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés en matière d'assurance-maladie.

Le Gouvernement a souhaité présenter cette disposition pour étendre le plus rapidement possible et de façon quasi automatique le bénéfice des dispositions qui seront prises dans le régime général.

2° *La suppression par l'Assemblée Nationale de cette disposition.*

L'Assemblée a supprimé cette disposition qui risquait d'abord d'allonger la procédure actuelle pour l'extension de toute mesure réglementaire aux marins, laquelle aurait exigé un passage devant le Conseil d'Etat.

Elle a estimé ensuite que l'habilitation demandée en ce qui concerne les dispositions législatives, pourrait s'analyser en un dessaisissement du Parlement qui est chargé, aux termes de l'article 34 de la Constitution, de déterminer notamment les principes fondamentaux en matière de Sécurité sociale.

Elle a craint enfin que le Parlement ne puisse s'opposer à une extension aux marins, de mesures restrictives imposées aux salariés pour combler le déficit de leur assurance-maladie.

Nous estimons, au-delà des positions de principe, que le vote de l'Assemblée a été sage en ce domaine et qu'une organisation satisfaisante du travail législatif permettrait d'étendre aux marins dans des délais raisonnables, les dispositions nouvelles du régime général.

B. — LA BONIFICATION DU TEMPS DE CAMPAGNE

L'Assemblée avait souhaité modifier par ailleurs certaines dispositions devenues désuètes, du C. P. R. M., dont celles relatives à la bonification des campagnes effectuées sur des bateaux armés à la grande pêche ou sur des navires hôpitaux.

1° *Les bonifications pour campagnes de grande pêche ne se justifient plus.*

L'article L. 11-3° du C. P. R. M. instituait, notamment pour les bateaux armés pour la grande pêche, une bonification. Celle-ci se justifiait à une époque où les congés payés n'existaient pas et où les « Islandais » de Paimpol par exemple partaient pour une seule campagne de février au début de l'automne.

Dans ces conditions, le marin ne pouvait se prévaloir que de six mois de campagne et il lui était impossible de valider une année entière d'activité.

Certaines zones de grande pêche permettaient donc de bénéficier de bonifications et de valider douze mois de navigation pour une seule campagne annuelle.

Aujourd'hui, les conditions d'exercice de la grande pêche se sont modifiées et les navires effectuent plusieurs campagnes dans l'année. Avec l'institution des congés pris en compte dans la pension, les équipages peuvent désormais faire valider leur année entière sans bonification.

Celle-ci est donc devenue une prime qui n'a plus de raison d'être et qui pose des problèmes difficiles de gestion pour l'E. N. I. M. L'Assemblée a donc justement supprimé cette bonification.

2° *Le maintien de la bonification de campagne effectuée sur des navires-hôpitaux.*

Le Gouvernement a souhaité maintenir la bonification de campagne effectuée sur le seul navire-hôpital, l'*Ile de Lumière*, qui existe encore dans la flotte française.

Ce navire est actuellement mouillé dans les eaux du sud-est asiatique où il assure dans des conditions difficiles une action humanitaire particulièrement utile. Il serait injuste de supprimer la bonification servie à son équipage pour cette campagne, d'autant que le faible nombre de bénéficiaires ne saurait compliquer la gestion de l'E. N. I. M. pour la prise en compte de ces bonifications.

C. — LES AUTRES PROBLÈMES SOULEVÉS
LORS DE LA DISCUSSION DE CE PROJET

1° *La révision des salaires forfaitaires.*

Selon l'article L. 42 du C. P. R. M., les cotisations sont fixées sur des salaires forfaitaires. Or, le décalage va croissant entre salaires forfaitaires et salaires réels en raison notamment de l'inclusion de diverses primes dans le salaire brut.

La commission Forner avait proposé, en 1968, d'effectuer un rattrapage entre ces deux salaires, dont l'écart était préjudiciable aux pensionnés puisque les pensions sont calculées sur les salaires forfaitaires.

Afin de mesurer l'écart existant entre chaque type de salaire, la commission Dufour a travaillé de mai 1978 à avril 1979 et son rapport serait actuellement étudié par le Gouvernement. L'écart entre les salaires réels et les salaires forfaitaires serait de l'ordre de 40 % en moyenne, mais variable selon les catégories et infiniment plus important pour les marins-pêcheurs pratiquant la petite pêche, que pour les officiers de pétroliers, par exemple.

Dans la mesure où le niveau de ces salaires forfaitaires commande le niveau des pensions servies, le Parlement ne peut ignorer ce problème, même si le niveau de ces salaires relève du domaine réglementaire. Dans ces conditions, le Gouvernement devrait donner au Sénat des assurances concernant un rattrapage rapide des salaires forfaitaires par rapport aux salaires réels.

2° *La situation, en matière de pension, des marins qui ont exercé leur activité avant la création des assurances sociales.*

Certains de ces marins, ils sont peu nombreux, ont versé des cotisations à l'E. N. I. M. avant 1930 et ne peuvent prétendre à la moindre pension à ce titre.

Il serait équitable de créer, pour ces quelques survivants, une allocation représentative des périodes de cotisation antérieures au 30 juin 1930, pour des marins qui ne réunissent pas quinze ans de navigation.

Cette création serait d'autant plus justifiée que les agents du service général, c'est-à-dire certaines catégories de personnel navigant affectées à des tâches non directement liées à la navigation, bénéficient de la prise en compte de ces cotisations acquittées avant 1930.

Votre rapporteur vous proposera donc un amendement créant une telle allocation ; le coût d'une telle mesure devrait rester modeste en raison du faible nombre d'ayants droit survivants et du niveau nécessairement modeste de cette allocation.

*3- Le surclassement catégoriel :
l'application du décret du 7 octobre 1968.*

Ce décret institue, pour les marins pensionnés, un surclassement catégoriel qui leur permet d'obtenir une bonification de catégorie pour dix années de navigation.

Dans la situation antérieure, vingt années de navigation étaient nécessaires pour obtenir un surclassement et se retrouver pensionné dans une catégorie supérieure.

Les pensionnés, dont la pension a été liquidée antérieurement à 1968, réclament le bénéfice de ces dispositions favorables.

Sans méconnaître le caractère définitif des pensions liquidées et la réalité du principe de non-rétroactivité, il serait équitable d'étudier pour ces intéressés, sinon une application des dispositions du décret de 1968, du moins des mesures compensatoires prises en leur faveur.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles additionnels avant l'article premier.

L'article 7 du Code des pensions de retraite des marins est relatif à la pension spéciale qui est accordée au marin lorsque celui-ci n'a pas effectué une durée de services suffisante pour obtenir la pension proportionnelle, c'est-à-dire quinze ans de navigation, et n'a pas atteint cinquante-cinq ans. Cette pension spéciale n'est actuellement liquidée que lorsque le marin réunit au moins une durée de cinq ans de services, prévue à l'article L. 336 de la Sécurité sociale, auquel l'article L. 7 fait référence.

Or, depuis que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a abrogé l'article L. 336 précité, le régime général peut liquider des pensions à partir d'un trimestre de cotisations. Le Médiateur a exprimé le vœu que la pension spéciale soit généralisée dans le régime des marins en tirant argument de la suppression de l'article L. 336.

Votre rapporteur vous propose donc, en modifiant les articles L. 7 et L. 8 du Code des pensions de retraite des marins de généraliser la pension spéciale dans le cadre d'un système de « proratisation interne » et qui consiste à accorder aux anciens ressortissants des régimes spéciaux qui ont quitté leur régime sans droit à pension, un avantage supposé équivalent à une pension de base du régime général, complété par une pension complémentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous demande d'adopter une rédaction modifiée des articles L. 7 et L. 8 du Code des pensions de retraite des marins.

Article premier.

Cet article ajoute à l'article L. 12 du C. P. R. M. un 9° qui valide en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles les marins sont privés d'emploi et indemnisés en raison de ce chômage, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire.

Comme nous l'avons vu, l'Assemblée Nationale a supprimé les conditions de durée minimale de navigation, mais n'a pas retenu dans les périodes de privation d'emploi le chômage-intempéries et le chômage-quotas.

En regrettant de ne pouvoir inclure dans cet article premier ces deux types de chômage propres à l'activité maritime, votre rapporteur vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier bis (nouveau).

Il s'agit là d'un article de coordination qui découle de l'adoption de l'article premier et qui précise à l'article L. 41 du C. P. R. M. que les périodes de chômage ne donnent pas lieu à versement de cotisation. Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Cet article est relatif à la définition des orphelins ayant droit à pension et modifie donc l'article L. 18 du C. P. R. M. concernant les pensions d'orphelins en reprenant les dispositions de l'article 41 du C. P. C. M. R.

Il étend le droit à pension aux enfants naturels dont la filiation est également établie et aux enfants adoptifs assimilés aux enfants légitimes.

Cet article supprime enfin la condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de la cessation d'activité du marin.

Il vous est proposé, dans cet article, de modifier le troisième alinéa de l'article L. 18 du Code des pensions de retraite des marins, en précisant que la pension temporaire est maintenue à chaque enfant remplissant les conditions d'âge requises, et non plus seulement à partir du deuxième enfant.

Cet alignement sur les dispositions de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiées en ce sens par la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, devrait simplifier la gestion de l'E. N. I. M. et apparaît plus équitable lorsque les orphelins sont confiés à des tuteurs différents.

L'incidence financière de cette mesure est minime et semble pouvoir être évaluée à un peu plus de 1 milliard de francs, en supposant que toutes les pensions temporaires de 10 % soient effectivement versées, ce qui est loin d'être le cas général, ces pensions n'étant pas cumulables avec les prestations familiales.

Ce chiffre doit être rapproché du montant de la subvention de l'Etat à l'Etablissement national des invalides de la marine et devrait représenter environ le millième de la subvention.

Sous le bénéfice de cette modification, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 3.

Cet article aligne pour le régime des marins, la durée du mariage ouvrant droit à la pension de réversion, sur celle des fonctionnaires, c'est-à-dire quatre ans, sauf si la veuve a eu un ou plusieurs enfants. Il maintient néanmoins une condition d'âge fixée par voie réglementaire pour l'entrée en jouissance de la pension.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Cet article dans son premier paragraphe modifie l'article L. 22 du C. P. R. M. et est relatif à la suppression de la pension de réversion en cas de remariage ou de concubinage notoire de la veuve de marin.

Comme il a été précisé dans l'exposé général, il substitue au système de cristallisation des pensions les règles inspirées du régime de la fonction publique.

Dans ce nouveau système, la veuve ou la femme divorcée qui se remarie et qui vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension dont peuvent bénéficier les orphelins.

Lorsque la veuve se retrouve à nouveau seule, elle recouvre intégralement ses droits.

Le second paragraphe de cet article modifie l'article L. 37 du C. P. R. M. et précise les conditions de révision ou de suppression des pensions déjà liquidées en cas d'erreur ou de fraude.

Il vous est demandé d'adopter l'ensemble de cet article sans modification.

Article 5.

Cet article modifie l'article L. 27 du C. P. R. M. et porte de trois à quatre ans la durée de la prescription des créances sur les pensions de retraite.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 7 (nouveau).

Cet article modifie l'article L. 11 du C.P.R.M. qui organise la bonification du temps de campagne sur les bateaux armés à la grande pêche et les bateaux hôpitaux ; pour les raisons indiquées dans l'exposé général, cet article ne retient plus pour bonification que le temps de campagne sur les bateaux hôpitaux.

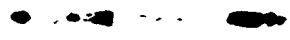
Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 7 (nouveau).

Cet article proposé par la commission vous propose de prendre en compte les cotisations versées par les marins à l'E.N.I.M. avant la création des assurances sociales en 1930, pour ceux qui ne remplissent pas la condition de quinze ans de durée de navigation.

Cette prise en compte bénéficie déjà à certaines catégories de personnels « navigants ».

Le rapporteur de la commission vous demande donc d'adopter cet article qui institue une allocation représentative des cotisations acquittées avant 1930 pour l'ensemble des marins concernés.



Conclusion.

Ce projet s'inscrit dans ses principes, à l'intérieur d'un mouvement général d'alignement de certaines professions, sur les régimes de chômage et de pension de la fonction publique et du régime général.

Il apparaît néanmoins regrettable que cet alignement laisse subsister des inégalités en ce qui concerne l'application de ces mesures générales aux marins. Cette discrimination apparaît d'autant moins justifiée que la profession connaît actuellement une crise préoccupante dont les effets ne devraient pas être encore accusés par des dispositions discriminatoires en matière de pensions.

La commission des Affaires sociales estime que ce texte aux ambitions trop limitées devrait être complété dans un avenir aussi proche que possible par des mesures législatives ou réglementaires qui réduiraient les inégalités subsistant encore en matière de droits sociaux pour une population à l'égard de laquelle la collectivité nationale ne saurait être indifférente.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>(Code des pensions de retraite des marins.)</p>			
<p>Art. L. 7. — Le droit à pension spéciale, proportion- nelle à la durée des services, est acquis :</p>			<p>Article additionnel avant l'article premier.</p>
<p>1° Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées (marine) ou au Secrétariat général de la Marine mar- chande, ou officiers ou maî- tres de port, quelle qu'ait été la durée des services accom- plis en qualité de marin ;</p>			<p>L'article L. 7 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>2° Aux marins non visés au 1° ci-dessus qui :</p>			<p>Art. L. 7. — <i>Le marin qui a effectué une durée de ser- vices inférieure à celle exi- gée pour l'obtention de la pension proportionnelle vi- sée à l'article L. 5 a droit à une pension spéciale, pro- portionnelle à la durée de ses services.</i></p>
<p>a) N'ont pas acquis, anté- rieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancien- neté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglemen- taire de Sécurité sociale ;</p>			
<p>b) Et ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la Caisse de retraites des marins, au moins égale au minimum prévu à l'article L. 336 du Code de la Sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 8. — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale intervien- nent :</p>			<p>Article additionnel avant l'article premier.</p>
<p>1° Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 7 au mo- ment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;</p>			<p>L'article L. 8 du Code des pensions de retraite des ma- rins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
			<p>Art. L. 8. — <i>La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale inter- viennent :</i></p>
			<p>1° Dans le cas où le marin est devenu officier ou fonc- tionnaire au Ministère de la Défense (Marine) ou à la direction générale de la</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>(Code des pensions de retraite des marins.)</p>			
<p>2° Dans le cas prévu au 2° de l'article L. 7 :</p>			
<p>a) Soit au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par voie réglementaire ;</p>			<p><i>Marine marchande, ou offi- cier ou maître de port, ou agent des phares, au moment où l'intéressé entre en jouis- sance de sa pension civile ou militaire sous réserve qu'il ait atteint un âge fixé par voie réglementaire ;</i></p>
<p>b) Soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale.</p>			<p>2° Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'arti- cle L. 345 du Code de la Sécurité sociale.</p>
<p>Art. L. 12. — Entrent éga- lement en compte pour la pension :</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>A l'article L. 12 du Code des pensions de retraite des marins, il est inséré un 9° rédigé comme suit :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Le temps de naviga- tion accompli par les marins français sous le pavillon d'un Etat placé sous pro- tectorat ou mandat français ou sur des bâtiments auto- risés à naviguer sous pavil- lon français dans les mers lointaines ;</p>			
<p>2° Le temps de navigation accompli sous pavillon monégasque ;</p>			
<p>3° Le temps passé par les marins, en exécution de leur contrat, en qualité de passager à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre hors du ter- ritoire métropolitain en vue d'y embarquer sur un navire français ou pour regagner ce territoire ;</p>			
<p>4° Dans les conditions déterminées par voie régle- mentaire, les périodes où le marin a dû interrompre la navigation pour cause de congé ou repos, de maladie, d'accident, de naufrage, d'innavigabilité du navire ou en raison de circons- tances résultant de l'état de guerre ;</p>			
<p>5° Dans les conditions déterminées par voie régle- mentaire, les périodes anté-</p>			

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

(Code des pensions
de retraite des marins.)

rieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle durant lesquelles les marins d'un navire sont affectés à des tâches de nature technique à bord du même bâtiment ;

6° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat :

Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritimes et des sociétés de classification reconnues ;

7° Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires de fonctions permanentes dans les organisations syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers, dépôts ou maisons de marins à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ces fonctions ;

8° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ce mandat.

« 9° Les périodes pendant lesquelles après avoir accompli une durée minimale de navigation et avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du Code du travail. »

« 9° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du Code du travail. »

Sans modification.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
(Code des pensions de retraite des marins.)			
La prise en compte de services accomplis par les marins dans d'autres positions spéciales afférentes à leur profession peut être autorisée par voie réglementaire.		Article premier bis (nouveau).	
Art. L. 41. — Tous les services accomplis à bord des navires de commerce ou de pêche par des marins français, par des agents du service général ainsi que par des marins n'ayant pas la nationalité française et tous les services (autres que les services à l'Etat) qui sont de nature à ouvrir droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par la Caisse de retraites donnent lieu, de la part des propriétaires ou armateurs de navires de mer ou de la part des employeurs, à un versement calculé en fonction des salaires des marins et destiné à l'alimentation de la caisse.		Dans le premier alinéa de l'article L. 41 du Code des pensions de retraite des marins, après les mots : « autres que les services à l'Etat », sont insérés les mots : « et les périodes de privation d'emploi mentionnées à l'article L. 12-9° ».	Sans modification.
Ce versement comprend, outre la contribution patronale incombant aux propriétaires, armateurs ou employeurs, les cotisations personnelles des marins, dont le montant est retenu lors du règlement des salaires.			
Ce versement est garanti par le même privilège que les salaires des gens de mer.			
Les droits correspondant auxdits versements se prescrivent par cinq ans, à dater du désarmement administratif du bâtiment.			
Art. L. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 24, les veuves de marins ont droit, à partir d'un âge fixé par voie réglementaire, à une fraction de la pension et des bonifications dont le mari était	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le quatrième alinéa de l'article L. 18 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les alinéas suivants :	Sans modification.	Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 18 du Code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les alinéas suivants :

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

(Code des pensions
de retraite des marins.)

titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin et elle conserve ses droits même en cas de décès de ses enfants.

Chaque orphelin a droit, en outre, à une pension temporaire égale à une fraction de la pension ci-dessus, sans que toutefois la veuve et les orphelins puissent recevoir au total plus du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au marin. S'il y a excédent il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants et la pension temporaire est maintenue à partir du deuxième enfant, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus avant la cessation de l'activité ou la concession de la pension de leur père sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

« Le droit à pension des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du marin. »

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des majorations pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur

« Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants et la pension temporaire est maintenue à chaque enfant remplissant les conditions d'âge requises, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent ».

Sans modification.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
(Code des pensions de retraite des marins.)			
chef, en application de l'article L. 26, s'il était vivant.			
La pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à un âge limite qui varie selon que l'orphelin est ou non en apprentissage, ou poursuit ou non des études. Cette limite d'âge est supprimée si l'orphelin est atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.			
Art. L. 21. — Si, au moment du décès, le mari était titulaire de l'une des pensions prévues à l'article L. 3, la veuve n'a droit à la réversion que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Si, au moment du décès, le mari n'était pas titulaire d'une des pensions ci-dessus indiquées mais comptait une durée de services au moins égale à celle exigée pour l'attribution de la pension proportionnelle prévue à l'article L. 5, la veuve n'a droit à pension par concession directe que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci.	Les quatre derniers ali-néas de l'article L. 21 du Code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Sans modification.
Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage, il suffit que celui-ci ait été contracté avant la concession de la pension ou avant la cessation de la navigation si le mari n'était pas encore pensionné.			
Bénéficie également du droit à pension, par réversion, ou par concession directe, la veuve dont le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait une durée de services au moins égale	Si les conditions d'antériorité prévues ci-dessus ne sont pas réunies, le droit à pension de veuve est cependant reconnu :		
	« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage :		

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
--------------------	-------------------------	---	-----------------------------------

(Code des pensions de retraite des marins.)

à celle exigée pour l'attribution d'une telle pension si le mariage a duré six ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieurement à la concession de la pension ou à la cessation des services.	2 Ou si le mariage a duré au moins quatre années. Dans ce dernier cas, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint un âge fixé par voie réglementaire.
---	--

L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteint un âge fixé par voie réglementaire.

En cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, même postérieur à la concession de la pension visée à l'alinéa précédent, le droit à pension de la veuve est acquis, si le mariage a duré trois ans. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate

Art. 4.

L. L'article L. 22 du Code de pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 22 — Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant le 22 septembre 1949 perçoivent, sans augmentation ultérieure, la pension résultant de la révision ordonnée par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1949.

Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension sous réserve

Art. L. 22. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent, dans les conditions prévues à l'article L. 18, alinéa 3, aux enfants, qui réunissent les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage peut, sur sa demande, recouvrer

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La veuve ou la femme divorcée remariée, redevenue...
... la veuve ou la femme divorcée... »

Art. 4

Sans modification.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>(Code des pensions de retraite des marins.)</p> <p>d'avoir atteint un âge déterminé en fonction de leur aptitude au travail et de ne pas disposer, du fait des avoirs à elles laissés par leur second mari, de revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou ne dépassant pas un montant net imposable, compte tenu des charges de famille, fixé par voie réglementaire.</p> <p>Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.</p>	<p>son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »</p> <p>II. — L'article L. 37 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>...l'alinéa précédent. »</p>	
<p>Art. L. 37. — Les pensions et allocations accordées sur la caisse de retraites des marins peuvent être réduites ou supprimées par le ministre chargé de la marine marchande, après avis du Conseil d'Etat, si des abus ou des fraudes sont reconnus.</p>	<p>« Art. L. 37. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 6, L. 18 et L. 31, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées, à l'initiative de l'administration ou sur demande des intéressés, que dans les conditions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« — à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;</p> <p>« — dans un délai d'un an, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.</p> <p>« La restitution des sommes payées au titre de la pension supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. »</p>		
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. L. 27. — Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de révision</p>	<p>A l'article L. 27 du Code des pensions de retraite des marins fixant les délais de demandes de liquidation ou</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>(Code des pensions de retraite des marins.)</p> <p>de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.</p>	<p>de révision des pensions, les termes « troisième année » et « trois années antérieures » sont remplacés respectivement par les termes « quatrième année » et « quatre années antérieures ».</p>		
<p><i>Art. L. 11.</i> — Le temps de navigation active et professionnelle, accompli sur des bâtiments français pourvus d'un rôle d'équipage dans des conditions fixées par voie réglementaire, entre en compte pour sa durée effective, sous réserve des dispositions ci-après :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre, par décret en Conseil d'Etat, les mesures tendant à adapter au régime d'assurance des marins français les dispositions législatives et réglementaires du régime général de la Sécurité sociale relatives aux risques accident, maladie, maternité, invalidité et décès.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>1° Entrent en compte, pour le double de leur durée, les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis, en période de guerre, dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>La disposition ci-dessus s'applique à tous les marins du commerce et de la pêche pensionnés antérieurement ou non à l'accomplissement des services susvisés.</p> <p>Les dispositions des deux phrases qui précèdent ne</p>		<p>Art. 7 (nouveau).</p> <p>Le 3° de l'article L. 11 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 7 (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
(Code des pensions de retraite des marins.)			
peuvent ouvrir droit à pen- sion aux marins qui, avant l'accomplissement de leurs services de guerre, auraient abandonné la navigation sans être pensionnés ;			
2° Entre en compte dans la liquidation des pensions le temps pendant lequel les officiers et marins appar- tiennent aux cadres perman- ents des compagnies de navigation maritime, que les intéressés soient embar- qués ou non ;			Sans modification.
3° Donne lieu à bonifi- cation, dans les conditions de limites fixées par voie réglementaire, le temps de campagne effectué sur des bateaux armés à la grande pêche, ou sur des bateaux- hôpital.		3° Donne lieu à bonifi- cation, dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire, le temps de campagne effectué sur des navires-hôpital.	Article additionnel après l'article 7 (nouveau).
			<i>Les cotisations versées au titre de services effectués antérieurement au 30 juin 1930, par des marins qui ont ultérieurement aban- donné la navigation sans satisfaire au minimum de services requis pour béné- ficier d'une pension propor- tionnelle, ouvrent droit à une allocation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>

Telles sont les propositions que tenait à vous faire votre Commission des Affaires sociales.

Sous réserve de ces observations qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous propose de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivantes :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Articles additionnels avant l'article premier.

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 7 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 7. — Le marin qui a effectué une durée de services inférieure à celle exigée pour l'obtention de la pension proportionnelle visée à l'article L. 5 a droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée de ses services. »

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 8 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 8. — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1° Dans le cas où le marin est devenu officier ou fonctionnaire au Ministère de la Défense (Marine) ou à la Direction générale de la Marine marchande, ou officier ou maître de port, ou agent des phares, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire, sous réserve qu'il ait atteint un âge fixé par voie réglementaire :

« Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 18 du Code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants et la pension temporaire est maintenue à chaque enfant remplissant les conditions d'âge requises, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

Article additionnel après l'article 7 (*nouveau*).

Amendement : Après l'article 7 (*nouveau*), insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations versées au titre de services effectués antérieurement au 30 juin 1930 par des marins qui ont ultérieurement abandonné la navigation sans satisfaire au minimum de services requis pour bénéficier d'une pension proportionnelle, ouvrent droit à une allocation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »